



TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL

LETTRE DE JURISPRUDENCE n° 18

MAI 2025



SELECTION DE DECISIONS RENDUES DE
MARS - AVRIL 2025

SOMMAIRE

[Cliquez sur la matière ou le numéro pour accéder au résumé](#)

✓ **Education – recherche**

- ❖ 1. Compétence liée de l'administration et scolarisation des enfants

✓ **Etrangers**

- ❖ 2. Compétence juridictionnelle et acquisition de la nationalité
- ❖ 3. Délivrance d'un document de circulation pour étranger mineur à l'enfant d'un ressortissant de l'Union européenne

✓ **Fonction publique**

- ❖ 4. Abandon de poste d'un agent engagé dans une rupture conventionnelle

✓ **Sécurité sociale**

- ❖ 5. Sanction d'un centre de santé

✓ **Travail**

- ❖ 6. Licenciement pour inaptitude d'un médecin du travail

✓ **Travaux publics**

- ❖ 7. l'exposition volontaire des tiers aux risques en matière de dommages de travaux publics

✓ **Décisions rendues par la cour administrative d'appel de Paris et le Conseil d'Etat sur les jugements publiés dans les précédentes lettres de jurisprudence**

✓ **Accéder au Feuille fiscal**

➤ EDUCATION – RECHERCHE



1. Le tribunal juge que l'administration se trouve en situation de compétence liée pour mettre en demeure des parents d'inscrire leur enfant dans un établissement scolaire lorsqu'ils n'ont pas obtenu d'autorisation d'instruction en famille

Le tribunal juge que l'administration se trouve en situation de compétence liée pour mettre en demeure des parents d'inscrire leur enfant dans un établissement scolaire lorsqu'ils n'ont pas obtenu d'autorisation d'instruction en famille

L'article L. 131-2 du code de l'éducation dispose que l'instruction obligatoire est en principe dispensée dans les établissements scolaires, sauf à obtenir une autorisation d'instruction en famille, pour l'un des motifs limitativement énumérés à l'article L. 131-5, que sont l'état de santé ou le handicap de l'enfant, sa pratique d'activités sportives ou artistiques intensives, l'itinérance de la famille ou l'éloignement géographique de tout établissement scolaire public, ou l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif.

En l'espèce, la requérante avait saisi le rectorat d'une demande d'autorisation d'instruction en famille pour sa fille, cependant rejetée. Faute pour l'intéressée de justifier de l'exercice contre la décision de rejet du recours administratif préalable obligatoire prévu aux articles D. 131-11-10 et D. 131-11-13 du code de l'éducation, le Tribunal a rejeté comme irrecevables ses conclusions à fin d'annulation contre cette décision.

La requérante a également sollicité l'annulation de la décision du 25 janvier 2024, par laquelle le rectorat l'a mise en demeure d'inscrire sa fille dans un établissement scolaire dans un délai de quinze jours, sous peine d'être exposée à la sanction pénale prévue à l'article 227-17-1 du code pénal. Cette mise en demeure est prévue à l'article L. 131-5-1 du code de l'éducation, qui dispose qu'elle est prononcée par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation « lorsqu'elle constate qu'un enfant reçoit l'instruction dans la famille sans l'autorisation mentionnée à l'article L. 131-5 ». Après avoir écarté comme non fondé le moyen tiré par la requérante de ce qu'une décision implicite d'acceptation serait née sur sa demande d'autorisation d'instruction en famille, le tribunal a considéré qu'en l'absence d'une telle autorisation, l'administration se trouvait, au sens de la jurisprudence (CE, 3 février 1999, n° 149722, au Recueil), en situation de compétence liée pour prononcer la mise en demeure. Il a en conséquence écarté comme inopérants les autres moyens de la requête.

8^e chambre, 26 mars 2025, Mme B., n° 2402256

[> Lire la décision](#)

➤ ETRANGERS



2. Incompétence de la juridiction administrative pour statuer sur des conclusions à fin d'annulation d'une décision préfectorale refusant à un étranger de lui accorder un rendez-vous en vue du dépôt d'une déclaration de nationalité français

Le requérant, père de quatre enfants français, souhaitait obtenir la nationalité française par déclaration en sa qualité d'ascendant de Français, sur le fondement de l'article 21-13-1 du code civil. Il a vainement tenté de prendre un rendez-vous à la préfecture de la Seine-Saint-Denis via la plate-forme en ligne dédiée en vue de pouvoir déposer en personne son dossier. Il a ensuite saisi la préfecture par courriel afin de lui faire part de ses difficultés et obtenir la fixation d'une date de rendez-vous. Par retour de courriel, la plate-forme départementale des naturalisations l'a renvoyé à la procédure dématérialisée de prise de rendez-vous sur le site de la préfecture, en lui précisant qu'aucun rendez-vous ne serait fixé en présentiel ou par courriel.

Il a alors introduit devant le tribunal un recours tendant à l'annulation de ce refus de rendez-vous.

La déclaration de nationalité est, avec l'adoption plénière, l'acquisition automatique et la naturalisation, l'un des modes d'acquisition de la nationalité française. En vertu de l'article 26 du code civil, cette déclaration est reçue par l'autorité administrative lorsqu'elle est souscrite en raison soit du mariage avec un conjoint français, soit de la qualité de frère ou sœur de Français, soit, comme en l'espèce, de la qualité d'ascendant de Français. Dans tous les autres cas, la déclaration de nationalité est reçue par le directeur des services du greffe judiciaire du tribunal judiciaire ou par le consul si le demandeur réside à l'étranger.

Par une décision du 24 mai 1970 (nos 76068 ; 76112 ; 76113, au Recueil), le Conseil d'Etat avait jugé, sous l'empire de l'ancien article

105 du code de la nationalité alors en vigueur que *« lorsque le ministre des affaires sociales refuse d'enregistrer une déclaration souscrite en vue de se faire reconnaître la nationalité française, ce ministre agit dans l'exercice de fonctions placées sous le contrôle de l'autorité judiciaire, laquelle est seule compétente pour décider de la validité ou de la nullité de ladite déclaration et, par là même, de la légalité du refus d'enregistrement »*.

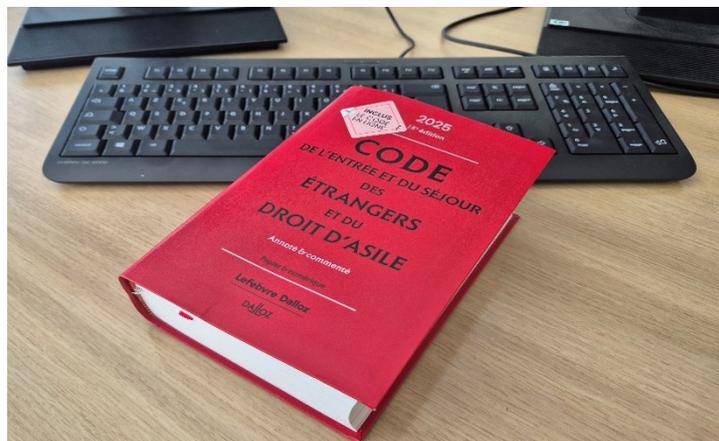
En outre, l'article 17-2 du décret n°93-1362 du 30 décembre 1993, dans sa version applicable à compter du 6 février 2023 prévoit, s'agissant la déclaration de nationalité française en qualité d'ascendant de Français, que celle-ci peut être classée sans suite si le dossier est incomplet, ce classement pouvant faire l'objet d'un recours devant le tribunal judiciaire dans le délai de six mois.

Sur le fondement de ces dernières dispositions, le tribunal relève qu'il n'appartient qu'au juge judiciaire de connaître de la contestation de la décision relative au refus d'enregistrement d'une déclaration de nationalité souscrite en application de l'article 21-13-1 du code civil. Il rejette, en conséquence, la requête comme portée devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître, estimant que la procédure préalable de prise de rendez-vous ne peut être détachée de celle relative à l'enregistrement de la déclaration de nationalité française, placée sous le contrôle de l'autorité judiciaire.

1^{re} chambre, 20 mars 2025, n° 2307398, M. A.

[> Lire la décision](#)

3. Méconnaissance du champ d'application de la loi par une décision préfectorale n'examinant pas, au titre des dispositions du 2° de l'article L. 414-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, une demande de document de circulation d'un étranger mineur pour lequel l'autorité parentale a été déléguée à un parent titulaire de la nationalité d'un pays d'Union européenne



La requérante est une ressortissante ivoirienne mineure, représentée par une ressortissante italienne à laquelle l'autorité parentale a été déléguée par une juridiction ivoirienne. L'intéressée a demandé pour le compte de l'enfant la délivrance d'un document de circulation pour étranger mineur. Par deux décisions, le préfet a cependant clôturé son dossier et refusé d'instruire sa demande aux motifs, d'abord, que la requérante est entrée sur le territoire munie d'un visa court séjour après l'âge de treize ans et n'entraîne pas dans le champ du 8° de l'article L. 414-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ensuite, qu'aucun document de circulation n'était requis, sa représentante légale devant uniquement la déclarer au consulat d'Italie.

L'intéressée a introduit deux requêtes devant le tribunal tendant à l'annulation de ces décisions. Le tribunal a estimé, d'une part, que les actes litigieux, fondés sur une appréciation portée sur le droit de l'intéressée à obtenir le document demandé et non sur les caractères abusif, dilatoire ou incomplet de sa demande, ont le caractère de décisions de refus de délivrance du document de circulation et, à ce titre, font grief et sont susceptibles de recours contentieux.

Il a considéré, d'autre part, compte tenu du jugement étranger de délégation de l'autorité parentale et dès lors que sous réserve de leur régularité internationale, notamment de leur conformité à la conception française de l'ordre public international et de l'absence de fraude, les jugements rendus par un tribunal étranger relativement à l'état et à la capacité des personnes produisent leurs effets en France indépendamment de toute déclaration d'exequatur, que la requérante doit être regardée comme ayant la qualité de descendante d'une citoyenne de l'Union européenne, au sens du 2° de l'article L. 414-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans le champ d'application desquelles entraîne en conséquence sa situation.

Il a en conséquence annulé les décisions attaquées après avoir relevé d'office le moyen tiré de la méconnaissance du champ d'application de la loi, faute pour le préfet d'avoir examiné la demande la requérante au regard de ces dispositions.

11^e chambre, 10 avril 2025, n° 2307748 - 2407723, Mme A et autres

[> Lire la décision](#)

➤ FONCTION PUBLIQUE

4. Un agent engagé dans une rupture conventionnelle peut faire l'objet d'une radiation des cadres pour abandon de poste s'il ne manifeste pas clairement sa volonté de reprendre le service à la suite d'une mise en demeure



La requérante, agente d'animation titulaire au sein d'une commune, demandait l'annulation de la décision par laquelle son employeur avait prononcé sa radiation des cadres pour abandon de poste.

Il résulte d'une jurisprudence constante qu'une mesure de radiation des cadres pour abandon de poste peut être régulièrement prononcée lorsque l'agent concerné a, préalablement à cette décision, été mis en demeure de rejoindre son poste ou de reprendre son service dans un délai approprié qu'il appartient à l'administration de fixer. Lorsque l'agent ne s'est pas présenté et n'a fait connaître à l'administration aucune intention avant l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, et en l'absence de toute justification d'ordre matériel ou médical, présentée par l'agent, de nature à expliquer le retard qu'il aurait eu à manifester un lien avec le service, cette administration est en droit d'estimer que le lien avec le service a été rompu du fait de l'intéressé.

Suivant le même raisonnement que celui retenu par le tribunal administratif de Lyon, dans un jugement n° 2105211, rendu le 18 mai 2022, le tribunal juge qu'une agente placée en disponibilité et ayant fait connaître son souhait de s'engager dans un processus de rupture négociée n'échappe pas à la règle. Dans un tel cadre, un simple appel téléphonique demandant des explications, alors que la période de disponibilité de l'agente touchait à sa fin, ne pouvait être regardé comme une réponse adéquate à la mise en demeure de reprendre le service, et l'administration a pu valablement procéder à la radiation des cadres pour abandon de poste.

4^e chambre, 11 mars 2025, n° 2216669, Mme A.

[> Lire la décision](#)

[Retour au sommaire](#)

➤ Sécurité sociale

5. Saisi de la contestation d'une sanction pour manquements aux règles de la nomenclature générale des actes professionnels, le tribunal s'est prononcé sur plusieurs points de la procédure telle qu'elle est prévue par l'accord national organisant les relations entre centres de santé et caisses primaires d'assurance maladie du 8 juillet 2015



A l'occasion d'un contrôle de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Seine-Saint-Denis, il a été constaté que le centre de santé « Association de bienfaisance médicale pour tous » avait commis un certain nombre de manquements aux règles de la nomenclature générale des actes professionnels. A la suite de ces constats, la CPAM de la Seine-Saint-Denis a décidé de suspendre le versement des rémunérations forfaitaires autres qu'à l'acte rémunéré pour une durée de cinq ans ainsi que la possibilité pour elle d'exercer dans le cadre conventionnel, là encore pour une durée de cinq ans sans sursis.

Saisi de cette sanction, le tribunal a eu l'occasion de se prononcer sur plusieurs points de la procédure telle qu'elle est prévue par l'accord national organisant les relations des centres de santé avec les caisses primaires d'assurance maladie du 8 juillet 2015.

Il a considéré, d'abord, en raison de l'unicité de la procédure de sanction, qu'une caisse

d'assurance maladie n'avait pas à adresser une mise en demeure préalable à un centre de santé dès lors qu'il existait, parmi les griefs retenus à son encontre, la facturation d'actes non réalisés, lequel grief ne requiert pas une telle procédure. Ensuite, il a jugé que le point de départ du délai de soixante jours pour notifier la sanction après l'avis de la commission paritaire prévu à l'article 59 de l'accord national du 8 juillet 2015, dans sa version applicable au litige, devait être regardé comme étant la date de notification du relevé de constatations. Sur le fond, et dès lors que les faits n'étaient pas contestés, il a estimé que la sanction prise à l'encontre du centre de santé, eu égard notamment à leur ampleur et leur répétition, étaient de nature à justifier le prononcé de la sanction maximale prise à son encontre.

5^e chambre, 19 mars 2025, centre de santé « Association de bienfaisance médicale pour tous » n° 2302763

[> Lire la décision](#)

6. Les médecins du travail bénéficient, en cas de demande d'autorisation de leur licenciement pour inaptitude, des mêmes garanties que les salariés protégés



A la suite d'arrêts maladie ayant couru de décembre 2018 à décembre 2021, la requérante, embauchée par la SNCF en qualité de médecin du travail depuis 1988, a été déclarée définitivement inapte à son poste sans possibilité de reclassement en janvier 2022. La SNCF a alors sollicité l'autorisation de la licencier pour inaptitude, autorisation accordée par l'inspection du travail le 27 avril 2022. Saisi par l'intéressée sur recours hiérarchique, le ministre en charge du travail a annulé la décision de l'inspection du travail mais a, à nouveau, autorisé son licenciement. La requérante a saisi le tribunal d'une requête tendant à l'annulation de cette dernière décision.

La question posée par l'affaire était de déterminer le régime protecteur applicable aux médecins du travail en cas de licenciement pour inaptitude. Le tribunal a transposé la protection prévue pour les salariés protégés lors de leur licenciement pour inaptitude aux médecins du travail, qui

bénéficient d'une protection particulière en vertu des dispositions de l'article L. 4623-5 du code du travail.

Après avoir notamment vérifié l'existence matérielle d'une inaptitude sans toutefois se prononcer sur la cause même de cette inaptitude, le tribunal a jugé que l'inaptitude de la requérante ne résultait pas d'une dégradation de son état de santé en lien direct avec des obstacles mis par la SNCF à l'exercice de ses fonctions de médecin du travail. Il a en particulier considéré que les circonstances invoquées par l'intéressée ne constituaient pas des obstacles à l'exercice normal de ses fonctions de médecin du travail, de sorte que son licenciement était sans rapport avec les fonctions qu'elle exerçait normalement. En conséquence, il a rejeté la requête de l'intéressée.

5^e chambre, 19 mars 2025, *Mme A.*, n° 2300696

[> Lire la décision](#)

[Retour au sommaire](#)

7. L'exception de risques acceptés en matière d'opération de travaux publics



La société Pain et Créations exploite une activité de boulangerie, pâtisserie et traiteur à Noisy-le-Sec. A la suite de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Régie autonome des transports parisiens (RATP) et du département de la Seine-Saint-Denis, dans le cadre du prolongement de la ligne T1 du tramway, déclaré d'utilité publique par un arrêté inter-préfectoral du 17 février 2014, elle a demandé l'indemnisation des préjudices qu'elle estimait avoir subis de mars à septembre 2022. La RATP et le département de la Seine-Saint-Denis, qui ont rejeté la demande indemnitaire de la société suivant l'avis défavorable émis par la commission de règlement amiable des litiges, soutenaient qu'eu égard aux mesures de publicité qui ont précédé l'opération de travaux, antérieurement à l'acquisition du fonds de commerce par la société requérante, cette dernière devait être regardée comme s'étant sciemment exposée aux nuisances occasionnées par ces travaux.

Saisi de cette action indemnitaire, le tribunal a fait application de la jurisprudence de principe en la matière selon laquelle, en pareil cas, lorsqu'il est

soutenu qu'une partie s'est exposée en connaissance de cause au risque dont la réalisation a causé les dommages dont elle demande réparation au titre de la présence, du fonctionnement d'un ouvrage public ou de ses travaux de construction, il appartient au juge d'apprécier s'il résulte de l'instruction, d'une part, que des éléments révélant l'existence d'un tel risque existaient à la date à laquelle cette partie est réputée s'y être exposée et, d'autre part, que la partie en cause avait connaissance de ces éléments et était, à cette date, en mesure d'en déduire qu'elle s'exposait à un tel risque, qu'il ait été d'ores et déjà constitué ou raisonnablement prévisible.

En l'occurrence, le tribunal a regardé la société Pain et Créations comme ayant eu connaissance, lors de l'acquisition de son fonds de commerce en 2018, des caractéristiques essentielles des travaux projetés comme de leurs incidences plausibles, qui n'ont pas excédé celles qui étaient raisonnablement prévisibles.

7^e chambre, 7 avril 2025, Société Pain et Créations, n° 2304599

[> Lire la décision](#)

***Décisions
rendues par la
Cour
administrative
d'appel de Paris
et par le Conseil
d'Etat sur des
jugements
publiés dans les
précédentes
lettres de
jurisprudence***

→ Marchés et contrats

- ✓ Rejet du pourvoi dirigé contre l'ordonnance du juge des référés parue dans la [17^e lettre](#) de jurisprudence du tribunal par la décision n° 501427 du 17 avril 2025 - maintien de la décision rendue en première instance

FEUILLET FISCAL

de la Lettre de jurisprudence
n° 18



SELECTION DE
DECISIONS RENDUES



TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL

SOMMAIRE

➤ *Cliquez sur la rubrique pour accéder au résumé de la décision*

- ❖ 1. Effets d'une substitution de base légale sur la dévolution de la charge de la preuve
- ❖ 2. Les certificats d'économies d'énergie et la taxe sur la valeur ajoutée
- ❖ 3. Inclusion au dénominateur du calcul du coefficient de taxation à la TVA d'un crédit d'impôt PTZ
- ❖ 4. Prise en compte des déductions résultant du dispositif suisse dit des « intérêts notionnels » pour calculer le taux d'imposition effectif des intérêts versés à une entreprise étrangère liée au sens du b du I de l'article 212 du CGI
- ❖ 5. Des gares du Grand Paris Express peuvent bénéficier de l'abattement de taxe d'aménagement pour les locaux à usage industriel
- ❖ 6. Résidence alternée et quotient familial

1. Une substitution de base légale est susceptible de modifier le sens de la charge de la preuve, dès lors que l'accord ou le refus du contribuable sur la rectification opérée par l'administration ne vaut que pour la base légale retenue dans la proposition de rectification, non pour la base légale substituée

Le requérant, associé et gérant d'une société, a fait l'objet d'un contrôle sur pièces au terme duquel l'administration lui a notifié des suppléments d'impôts sur le revenu et de prélèvements sociaux.

Ces impositions supplémentaires ayant résulté de la réintégration de sommes dans le résultat imposable de la société, ont été regardées comme des revenus distribués qu'il avait perçus, en sa qualité de maître de l'affaire, sur le fondement du 1^o du 1 de l'article 109 du code général des impôts, selon lequel constituent des revenus distribués « *tous les bénéfices ou produits qui ne sont pas mis en réserve ou incorporés au capital* ».

Le requérant a contesté le rehaussement en invoquant notamment une erreur dans la détermination du quantum des revenus distribués, qui comportaient une somme correspondant à des rappels de TVA prononcés à raison d'un profit sur le Trésor réalisé par le contribuable, alors que cette somme avait été déduite, par l'administration, du résultat rectifié de la société B, selon le mécanisme de la cascade simple.

Le tribunal a estimé que le montant des revenus réputés distribués doit en principe se limiter au montant calculé hors taxe des recettes dissimulées.

Toutefois, l'administration en défense a demandé au tribunal de substituer le 2^o du 1 de l'article 109 du code général des

impôts (qui dispose que constituent des revenus distribués « *toutes les sommes ou valeurs mises à la disposition des associés, actionnaires ou porteurs de parts et non prélevées sur les bénéfices* ») à la base légale initialement retenue.

Le tribunal avait relevé que la charge de la preuve incombait initialement au requérant, en application de l'article R. 194-1 du livre des procédures fiscales, qui avait donné son accord sur les rectifications fondées sur la base légale initiale. En revanche, le tribunal a jugé que le requérant ne pouvait être regardé comme ayant donné son accord sur les rectifications ayant pour fondement la base légale substituée.

Le tribunal en a déduit que la charge de la preuve incombait ainsi à l'administration, à raison de cette substitution de base légale, qui a eu ainsi un effet sur la dévolution de la charge de la preuve.

L'administration ayant établi que le requérant disposait des sommes inscrites au compte bancaire de la société et qu'il devait ainsi être regardé comme bénéficiaire de revenus distribués au sens du 2^o du 1 de l'article 109 du code général des impôts, le tribunal a fait droit à la demande de substitution de base légale et rejeté la requête.

9^e chambre, 7 mars 2025, M. A, n° 2405069

[> Lire la décision](#)

[Retour au sommaire du feuillet](#)

2. Déductibilité de la taxe sur la valeur ajoutée en matière d'obligations d'économies d'énergie et particulièrement s'agissant de certificats d'économies d'énergie

La société Priorité Energie est délégataire d'obligations d'économies d'énergie, en application de l'article R. 221-5 du code de l'énergie. Elle délivre ainsi des certificats d'économies d'énergie et revend le surplus des certificats acquis grâce aux opérations d'économies d'énergie menées en qualité de délégataire. Saisi d'une demande de décharge de rappels de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), le tribunal s'est prononcé sur le caractère déductible de la taxe ayant grevé les factures afférentes aux travaux de rénovation énergétique dont la société s'est acquittée, alors que les bailleurs sociaux, qui lui ont confié la maîtrise d'ouvrage, étaient seuls bénéficiaires de ces travaux.

Suivant le même raisonnement que celui retenu par le tribunal administratif de

Nîmes, dans un jugement n° 2103944, rendu le 16 février 2024, signalé en C+, le tribunal a jugé que la prise en charge de tels travaux par la société requérante devait être regardée comme la contrepartie de l'incitation des consommateurs à effectuer des travaux générateurs d'économies d'énergie. Le tribunal a ainsi prononcé la déductibilité de la TVA dès lors que les travaux réalisés constituent des dépenses nécessaires à l'activité d'attribution-revente des certificats d'économies d'énergie et que, ce faisant, ces dernières ont été engagées dans l'intérêt et pour les besoins des opérations taxables de la société requérante au sens des dispositions de l'article 271 du code général des impôts.

7^e chambre, 10 mars 2025, SARL Priorité Energie, n° 2215159

[> Lire la décision](#)

[Retour au sommaire du feuillet](#)

3. Pour le calcul du coefficient de taxation à la TVA, le crédit d'impôt PTZ (prêt à taux zéro) doit être inclus au dénominateur de celui-ci comme élément du chiffre d'affaires afférent aux opérations imposables dès lors qu'il revêt le caractère d'une subvention directement liée au prix de telles opérations

La Caisse régionale du crédit agricole mutuel Alpes Provence a fait l'objet d'une vérification de comptabilité au titre des exercices 2015 à 2017 qui a donné lieu à des rappels de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), l'administration ayant notamment considéré que la société avait indûment exclu du dénominateur de son coefficient de taxation de la TVA, prévu à l'article 206 de l'annexe II du code général des impôts (CGI), le montant du crédit d'impôt prévu par l'article 244 quater V du CGI, obtenu au titre de prêts à taux zéro (PTZ) mentionnés à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation.

Après le rejet de sa réclamation contentieuse, la société a saisi le tribunal, demandant notamment la décharge de ce rappel de TVA. Selon elle, ce crédit d'impôt PTZ, qui peut être imputé selon l'article 199 ter du CGI à hauteur d'un cinquième de son montant sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'année au cours de laquelle la société a versé les prêts ne portant pas intérêt et qui, à l'issue de la cinquième année, voit le cas échéant l'excédent non imputé restitué par l'Etat, ne peut être qualifié de chiffre d'affaires ou de subvention, au regard du b du 1° du 3 du III de l'article 206 de l'annexe II au CGI, et ne peut, par suite, être inclus dans le dénominateur du coefficient de taxation.

Le tribunal rappelle tout d'abord que, par ce dispositif du crédit d'impôt PTZ, l'Etat a

entendu inciter les établissements bancaires et financiers à accorder des prêts à taux zéro à des ménages primo-accédants à la propriété, en compensant le montant des intérêts que ces établissements auraient dû percevoir, si le prêt avait été octroyé à un taux du marché. Il juge ensuite que ce crédit d'impôt, accordé par l'Etat en contrepartie d'une prestation de service visant pour l'établissement prêteur à octroyer des PTZ à des ménages primo-accédants, doit ainsi être regardé comme revêtant le caractère d'une subvention directement liée au prix de l'opération considérée et, par suite, être qualifié de chiffre d'affaires pour la société. Le tribunal en conclut que l'administration était, dès lors, fondée à réintégrer le montant perçu par la société au titre du crédit d'impôt PTZ au dénominateur du coefficient de taxation de la TVA sur le fondement de l'article 206 de l'annexe II au CGI.

En conséquence, le tribunal rejette les conclusions à fin de décharge présentées à ce titre par la société.

1^{re} chambre, 13 mars 2025, Société Caisse régionale du crédit agricole mutuel Alpes Provence, n° 2010343

[> Lire la décision](#)

[Retour au sommaire du feuillet](#)

4. Pour l'application du b du I de l'article 212 du CGI, afin d'effectuer la comparaison entre, d'une part, le taux d'imposition effectif des intérêts versés par une société française à une société prêteuse étrangère qui lui est liée et, d'autre part, le taux de droit commun en France, les déductions issues du dispositif suisse dit des « intérêts notionnels » doivent être prises en compte pour la détermination de ce premier taux

La société Mc Cain Alimentaire a fait l'objet de deux vérifications de comptabilité qui ont donné lieu à des rehaussements d'impôt sur les sociétés (IS) au titre des exercices 2014 à 2018. L'administration a, pour ces exercices, refusé la déductibilité des intérêts versés aux succursales suisses des sociétés Mc Cain Eurocenter et Mc Cain Finance Europe qui lui sont liées. L'administration a, à cet effet, fait application du b du I de l'article 212 du code général des impôts (CGI) alors en vigueur, abrogé ultérieurement par la loi de n° 2019-1479 de finances pour 2020, prévoyant que pour des intérêts acquittés par une société résidente en France à une entreprise prêteuse domiciliée ou établie à l'étranger qui lui est liée, ces intérêts ne sont déductibles de la base imposable à l'IS de la société française que s'ils sont soumis à un impôt étranger sur les bénéfices dont le montant est au moins égal au quart de l'impôt sur les sociétés français.

L'administration a ainsi considéré que le taux d'imposition en Suisse de ces intérêts était inférieur au quart de l'impôt sur les bénéfices en France, et a réintégré ces mêmes intérêts à la base imposable à l'IS en France pour les exercices 2014 à 2018 de la société Mc Cain Alimentaire, et mis à sa charge des cotisations supplémentaires d'IS, de contributions sociale et exceptionnelle à l'IS. La société a saisi le tribunal, demandant notamment la décharge de ces mêmes rappels d'impôts. Selon elle, en particulier, le dispositif suisse dit des « intérêts notionnels », ne doit pas être pris en compte pour apprécier le taux d'imposition en Suisse des intérêts en litige, ce qui a pour effet que le taux d'imposition effectif de ces intérêts à apprécier au regard des dispositions du b du I de l'article 212 du CGI était supérieur au quart du taux de référence de l'impôt sur les sociétés.

Comme il l'a déjà jugé par le jugement n° 1804130 du 19 novembre 2020, le tribunal a d'abord rappelé que pour l'application du b du I de l'article 212 du CGI, afin d'effectuer la comparaison entre le taux d'imposition effectif de ces intérêts et le taux de droit commun, il convient de déterminer le taux effectif d'imposition sur ces intérêts, en tenant compte des dispositions de la législation de l'État de l'entreprise créancière afférentes à

ces sommes, en particulier des règles d'assiette propres aux intérêts qui viendraient limiter le montant des intérêts imposables. A cet égard, le tribunal a ensuite jugé que le dispositif fiscal suisse dit des « intérêts notionnels » en cause, applicable aux seules succursales suisses de sociétés étrangères exerçant une activité financière représentant au moins 75% de ses actifs et revenus, et qui consiste en des déductions du résultat imposable à l'impôt sur les bénéfices suisse, eu égard aux modalités de détermination de ces mêmes déductions, aboutit à pratiquer fiscalement un abattement sur les intérêts en litige compte tenu du lien suffisamment direct entre cette déduction et ces intérêts. En conséquence, les déductions résultant du dispositif suisse dit des « intérêts notionnels » doivent être prises en considération pour déterminer, pour les besoins du b du I de l'article 212 du code général des impôts, le taux effectif d'imposition des intérêts versés par la société Mc Cain Alimentaire.

Par la suite, le tribunal a constaté qu'il résultait de l'instruction que, pour les exercices en litige compte tenu du taux des impôts suisses applicables, et du bénéfice du dispositif dit des « intérêts notionnels », le taux d'impôt sur les bénéfices suisse auquel avaient été imposés les intérêts en litige était au maximum de respectivement 5,09 % pour les intérêts versés à la succursale suisse de la société Mc Cain Eurocenter et 7,59 % au pour ceux versés à la succursale suisse de la société Mc Cain Finance Europe, soit, dans ces deux cas, des taux inférieurs au quart du taux normal de l'IS français, à savoir 8 1/3 %. Ainsi, la société Mc Cain Alimentaire n'a pas effectué la démonstration qui lui incombait, et l'administration était fondée sur le fondement des dispositions du b du I de l'article 212 du CGI à refuser la déductibilité des intérêts en litige, à réintégrer les sommes correspondantes à la base imposable à l'IS en France, et à mettre à la charge de la société les cotisations d'impôt supplémentaires en cause.

1^{re} chambre, 27 mars 2025, Société Mc Cain Alimentaire, n° 2203357, 2203359

[> Lire la décision](#)

5. Des gares du Grand Paris Express peuvent bénéficier de l'abattement de taxe d'aménagement pour les locaux à usage industriel

Les opérations d'aménagement ou de construction donnent lieu au paiement d'une taxe d'aménagement, les locaux à usage industriel bénéficiant d'un abattement de 50 % en vertu de l'ancien article L. 331-12 du code de l'urbanisme

Le tribunal était saisi de seize requêtes de la Société des Grands Projets, qui réclamait le bénéfice de l'abattement pour des gares du Grand Paris Express. Le tribunal a d'abord rappelé, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat (27 juillet 2005, n° 261899, au Recueil), que revêtent le caractère d'établissements industriels, les établissements dont l'activité nécessite d'importants moyens techniques, non seulement lorsque cette activité consiste dans la fabrication ou la transformation de biens corporels mobiliers, mais aussi lorsque le rôle des installations techniques, matériels et outillages mis en œuvre, fût-ce pour les besoins d'une autre activité, est prépondérant.

Après avoir rejeté dix de ces requêtes comme tardives, il a examiné, pour chacune des gares concernées, si les

installations techniques, le matériel et l'outillage y occupait un rôle prépondérant. Il a tenu compte, notamment, des systèmes de billettique, des portiques automatiques, des systèmes de communication visuelle et sonore aux voyageurs, des équipements d'accès tels qu'ascenseurs, escalators ou tapis roulants et des portes palières automatiques sur les quais. Il a également relevé la présence d'installations électriques tels que des câbles à haute tension, des transformateurs et des groupes électrogènes de secours. D'autres installations servent au traitement de l'air, à la ventilation, au désenfumage et à la climatisation. Au regard de l'ensemble de ces installations, le tribunal a jugé, dans les six affaires recevables, que leur rôle était prépondérant et que les gares concernées pouvaient bénéficier de l'abattement de 50 %. Il a donc fait droit aux conclusions à fin de décharge partielle présentées par la Société des Grands Projets.

2^e chambre, 3 avril 2025, Société des Grands Projets, nos 2215677, 2215678, 2215680, 2215682, 2215683, 2215684, C+

[> Lire les décisions](#)

[Retour au sommaire du feuillet](#)

6. L'échec de la présomption de charge égale en matière de résidence alternée

Le requérant avait demandé au tribunal de prononcer la réduction des cotisations primitives d'impôts sur le revenu mises en recouvrement au titre de l'année 2019, en sollicitant que soient pris en compte dans le calcul de son quotient familial ses enfants que l'autre parent avait rattachés à sa propre déclaration.

Dans cette affaire, le tribunal a rappelé qu'il résulte des dispositions de l'article 6 du code général des impôts que, pour déterminer le nombre de parts de quotient familial à prendre en considération pour la division du revenu imposable prévue à l'article 193 du même code, les enfants mineurs en résidence alternée sont réputés être à la charge égale de chacun de leurs deux parents, sauf lorsqu'une convention homologuée par le juge, une décision du juge tranchant un désaccord ou un accord extrajudiciaire des parents en dispose autrement. La présomption de charge

égale des enfants peut, toutefois, être écartée s'il est justifié que l'un des parents assume la charge principale des enfants.

Faisant application de cette jurisprudence de principe, le tribunal a rejeté la demande du requérant, au motif que la résidence alternée de ses enfants, décidée d'un commun accord avec son ex-épouse, n'a concerné qu'une partie réduite de l'année en litige. Les enfants ayant résidé avec leur mère au cours de la majeure partie de cette année, celle-ci qui devait être regardée comme ayant assumé leur charge principale, faisant ainsi échec à la présomption de charge égale et, par voie de conséquence, à la majoration de quotient familial sollicitée par le requérant.

7^e chambre, 7 avril 2025, M. A., n° 2300884

[> Lire la décision](#)

[Retour au sommaire du feuillet](#)

Directrice de publication : Isabelle Dely

Comité de publication :

Pierre Le Garzic, Arnaud Iss, Andréas Löns, Jean-Alexandre Silvy, Christophe Colera, Sylvain Bernabeu, Laurent Breuille, Mame Nguër, Marianne Parent, Cécile Nour, Youssef Khat, Ludovic Lacaze, Monique de Bouttemont

Secrétariat de rédaction : Ophélie Badoux-Grare

Tribunal administratif de Montreuil

7 rue Catherine Puig

93 558 Montreuil Cedex

Téléphone : 01 49 20 20 00

Tribunal administratif de Montreuil | Justice administrative

Cette lettre est disponible sur le site internet du Tribunal : <https://montreuil.tribunal-administratif.fr>



ISSN 3001-1647



TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL
